

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-0063/MCTT/SG fixant les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail.

n° 80-0063/MCTT/SG

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME

Date de publication
10 janvier 1980

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

TEXTE INTÉGRAL

Les prix maxima des hydrocarbures vendus au détail dans la République de Djibouti sont fixés comme suit :

PRIX AU LITRE			ZONES DE VENTE	
DJIBOUTI		ARTA/OUEAH	ALI SABIEH / DIKHIL	OBOCK / TADJOURAH
Essence ordinaire	110	112.2	115.6	118.60
Essence super	125	127.2	130.60	133.60
Gas oil	50	52.2	55.60	58.60
Pétrole	53	55.2	58.60	61.60

Les prix maxima de vente au détail fixés à l'article premier ci-dessus sont établis à partir des prix « quai Djibouti » et des prix de gros suivants :

PRIX AU LITRE	PRIX QUAI	PRIX DE GROSAPRESAJUSTEMENT
Essence ordinaire	41.20	104.90
Essence super	43	119.60
Gas oil	39.56	46.25
Pétrole	41.92	45.17 (au dépôts)48.27 (aux détaillants)

Les compagnies pétrolières sont tenues tous les quinze jours de déclarer au Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme, le prix quai facturé selon les arrivages.

La caisse de stabilisation de prix des Produits pétroliers, en cours de création, prendra notamment en compte les prélèvements et soutiens affectés à la stabilisation des prix à compter de la date d'application du présent arrêté et versera aux sociétés pétrolières la majoration de la TIC pour les quantités de carburants vendues entre le 1er janvier 1980 et la date d'effet du présent arrêté.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et diffusé selon la procédure d'urgence et sera exécuté partout où besoin sera.